

## STATUTS

### Groupement des Autorités scolaires communales du canton de Vaud (GAS – VAUD)

*(en italique ce qui est obligatoire par le code civil)*

#### CHAPITRE I

##### Constitution

- Art. 1 : *Sous l'appellation « Groupement des Autorités Scolaires communales du Canton de Vaud (GAS – Vaud) » il est constitué une association à but non lucratif et de durée illimitée régie par les articles 60 ss du Code civil suisse.*
- Art. 2 : Le groupement a pour but l'information réciproque, l'encouragement des échanges et la défense des intérêts de ses membres.
- Art. 3 : Le groupement a son siège au siège de l'entité scolaire dont est issu la présidence du comité.
- Art. 4 : Sa durée est illimitée.

#### CHAPITRE II

##### Membres

- Art. 5 : Peut être membre toute entité communale ou intercommunale exerçant les responsabilités attribuées aux communes par la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 11 juin 2011 du Canton de Vaud.

#### CHAPITRE III

##### Organes

- Art. 6 : *Les organes du groupement sont :*
- *l'assemblée générale*
  - *le comité*
  - *la commission de vérification des comptes*
- Art. 7 : *L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an. Elle doit être convoquée au moins vingt jours avant la date de l'assemblée.*
- Art. 8 : *L'assemblée est également convoquée si un cinquième des membres en font la demande.*

## **CHAPITRE IV**

### L'assemblée générale

Art. 9 : *L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres du groupement. Elle est présidée par la/le président/e du Comité.*

Art. 10 : Chaque membre peut se faire représenter par une, deux ou trois personnes.

Art. 11 : *Les attributions de l'assemblée générale sont :*

- *l'élection du Comité et de sa/son président/e ; le mode d'élection étant le même que celui des bureaux des conseils communaux tel que défini par la Loi sur les communes.*
- *la fixation des cotisations des membres ;*
- *l'adoption du budget et des comptes ;*
- *l'admission de nouveaux membres ou la révocation de membres ;*
- *la modification des statuts conformément à l'article 27.*

Art. 12 : *Tout membre peut démissionner pour la fin d'une année civile sur annonce présentée avant le 1<sup>er</sup> juillet.*

## **CHAPITRE V**

### Délibérations

Art. 13 : *Chaque membre au sens de l'article 5 a droit à une voix.*

Art. 14 : *Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des articles relatifs à la modification des statuts ou à la dissolution du groupement. Les abstentions ne comptent pas pour la détermination de la majorité. La/le président/e ne vote pas. En cas d'égalité, il tranche.*

Art. 15 : *Aucune décision ne peut être prise si elle n'a pas été portée à l'ordre du jour, à l'exception des décisions portant sur des prises de positions.*

Toute proposition de décision doit être présentée par écrit au comité au moins 10 jours avant l'assemblée.

## **CHAPITRE VI**

### Le comité

- Art. 17 : *Le comité est constitué de cinq à sept membres. Ils doivent être représentatifs de la diversité des associations.*
- Art. 18 : Ses membres sont élus pour une année, l'année coïncidant avec l'année électorale communale. Ils sont rééligibles.
- Art. 19 : *Les attributions du comité sont :*
- *la convocation de l'assemblée générale ;*
  - *la représentation du groupement ;*
  - *la gestion du budget et des ressources du groupement ;*
  - *l'organisation de consultations et d'échanges d'informations entre les membres du groupement ;*
  - *la rédaction de prises de positions ;*
  - *l'organisation d'actions ou procédures communes.*
- Art. 20 : A l'exception de la/du président/e désigné/e par l'assemblée générale, le comité s'organise lui-même. Il désigne sa/son vice-président/e. Il désigne aussi la/le secrétaire et sa/son remplaçant/e, ceux-ci pouvant être choisis en dehors du comité ou du groupement.
- Art. 21 : Le groupement est valablement engagé par la signature de la/du président/e ou de sa/son remplaçant/e et de la /du secrétaire ou de sa/son remplaçant/e.

## **CHAPITRE VII**

### Ressources et comptabilité

- Art. 22 : Les ressources du groupement sont constituées par les cotisations des membres, dons, legs, subventions ou activités diverses.
- Art. 23 : *La commission de vérification des comptes est constituée de deux membres et d'un/e suppléant/e, désignés par l'assemblée générale, l'année coïncidant avec l'année électorale. Un tournus est organisé.*
- Art. 24 : *L'année comptable est définie par l'année civile.*
- Art. 25 : *La commission rapporte à l'assemblée générale.*
- Art. 26 : Les engagements du groupement sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **CHAPITRE VIII**

### Modification des statuts – dissolution

- Art. 27 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Dans ce cas, la modification doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Art. 28 : La dissolution du groupement peut être décidée par l'assemblée générale. Dans ce cas, la dissolution doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Art. 29 : En cas de dissolution, l'actif éventuel du groupement est réparti entre les membres selon décision de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 31 janvier 2019.